

AB PLUS

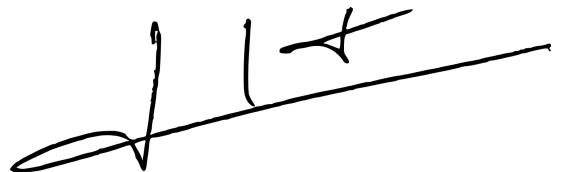
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 183, avenue Achille Peretti – 92200 Neuilly-sur-Seine
408 221 208 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision des associés du 7 mars 2025

Certifiés conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small 'L' with a crossbar, all connected by a long, sweeping horizontal stroke.

M. Jérôme Lambert

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 1^{er} juillet 1996.

Le 7 mars 2025, par décision de la collectivité des associés de la Société, il a été décidé de transformer la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

A la suite de ladite transformation, la Société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à des offres au public de titres financiers ni être admise aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement et l'offre de services en matière d'applications informatisées liées à tout moyen de communication existant ou non à ce jour, la gestion des retours d'opérations promotionnelles de jeux et de concours et toutes autres prestations informatiques sous toutes ses formes ;
- la domiciliation de toutes entreprises et sociétés, civiles ou commerciales ;
- la création et l'hébergement de tous serveurs vocaux, télématiques et internet ;
- et généralement, toutes opérations financières ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **AB PLUS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

Le nom commercial de la Société est « **ALLONUM** ».

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **183, avenue Achille Peretti – 92200 Neuilly-sur-Seine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la Société (sous forme de société à responsabilité limitée), les associés de la Société ont apporté une somme de 50.000 F.

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité. Aucun des apports n'a été effectué avec des biens communs.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 septembre 2005, le capital social de la Société a été augmenté par prélèvement sur les réserves d'un montant de 32.777 euros.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2021, le capital social de la Société a été augmenté par prélèvement sur les réserves d'un montant de 60.000 euros

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €), divisé en cinq cents (500) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 des Statuts.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf disposition légale impérative contraire.

Conformément aux dispositions légales applicables, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote).

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété (y compris tout démembrement de propriété) d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert d'actions ou autres titres de la Société, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

Sous réserve de ce qui suit, tout transfert d'actions ou autres titres de la Société, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit est libre entre associés et est soumis à l'agrément préalable des associés lorsqu'il est réalisé au profit de tiers. Par exception à ce qui précède, les transferts de titres (y compris de droit démembré sur les titres), entre un associé et son conjoint ou ses ascendants et/ou descendants sont libres, sous réserves des stipulations des présents Statuts et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Lorsque l'agrément s'applique, l'associé souhaitant transférer ses titres (ci-après « le **Cédant** ») notifiera au Président de la Société une demande d'agrément indiquant, à peine de nullité :

- a) le nombre et la nature des titres transférés ;
- b) la nature du transfert envisagé et ses modalités (le cas échéant les conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- c) le prix ou toute autre contrepartie offerte par titre cédé ainsi que les modalités de paiement dudit prix. En cas d'opération complexe, le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi en numéraire de la valeur de marché de la contrepartie qui lui est offerte par le Bénéficiaire ;
- d) l'identité de la personne au profit de laquelle le transfert est envisagé (le « **Bénéficiaire** ») ainsi que l'identité des personnes physiques en détenant le contrôle ultime.

L'agrément résulte (i) soit de l'approbation de la collectivité des associés, étant précisé que le Cédant pourra prendre part au vote et les titres dont il est titulaire seront pris en compte dans le calcul du quorum, (ii) soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le Cédant décide de renoncer au transfert envisagé, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres qui font l'objet du transfert par (i) une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées, ou (ii) avec l'accord du Cédant par la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

En cas de succession, le Bénéficiaire devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ce transfert le notifier au Président de la Société avec indication du nombre de titres concernés par le transfert, de leur prix s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur valorisation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions du transfert. Il est en tant que de besoin rappelé que conformément à ce qui précède, un tel transfert au profit d'associés, conjoints, ascendants et/ou descendants n'aura pas à être soumis à la présente procédure d'agrément.

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

13.1 Nomination et révocation du Président

13.1.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 17.2 des Statuts. L'éventuelle rémunération du Président est fixée lors de sa nomination ou en cours de mandat. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « *ad nutum* » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 17.2 des Statuts.

13.2 Pouvoirs du Président

13.2.1 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'associé unique

ou aux décisions collectives des associés, sous réserve de toutes limitations de pouvoirs qui seraient décidées par les associés ou qui seraient prévues par la réglementation applicable.

13.2.2 Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2.3 Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Nomination et révocation

14.1.1 L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 des Statuts peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeur(s) Général(aux)** ») ou directeurs généraux délégués (le ou les « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »), personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le mandat du Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination ou en cours de mandat. En tout état de cause, le Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

14.1.2 Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « *ad nutum* » à tout moment et sans indemnité par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 des Statuts.

14.2 Pouvoirs

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés) et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers et à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 des Statuts. Le Commissaire aux comptes exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Compétence

17.1.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1.2 Sans préjudice des dispositions légales, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (hors fusion simplifiée) ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

17.1.3 Sous réserve des dispositions législatives applicables ou des présents Statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

17.1.4 Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Quorum et Majorité

17.2.1 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

17.2.2 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts et sauf s'agissant des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application des dispositions législatives et réglementaires applicables, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

17.3 Modes de consultation

17.3.1 Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale (une « **Assemblée Générale** ») ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par un acte signé par tous les associés.

17.3.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

17.3.3 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

17.4 Assemblée Générale

17.4.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France. L'Assemblée Générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

17.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

17.4.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre ou la catégorie de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par email.

17.4.4 Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et tenus sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué.

En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par l'Associé Unique ou son mandataire.

17.5 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de six (6) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf si les critères de la dispense de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce sont réunis, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant, les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé Unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés, selon les règles prévues par l'Article 17.2 des Statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement des actions, conformément aux dispositions légales en vigueur, toute distribution du bénéfice de la Société sous forme de dividendes, décidée lors de l'approbation des comptes de la Société, reviendra de plein droit à l'usufruitier.

Les bénéfices distribuables qui ne seront pas attribués à la suite de la constatation de leur existence, mais affectés en réserve, prendront la nature d'actif social. En conséquence, seuls les ayants droit au boni de liquidation et le nu-propriétaire pourront y prétendre. Par exception à ce qui précède, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, l'usufruitier bénéficiera d'un droit de jouissance lui permettant de disposer desdites réserves, sous réserve de leur restitution en fin d'usufruit. Il est précisé, qu'en cas de décès du nu-propriétaire, la dette de restitution de l'usufruitier, d'origine légale, pourra être imputée sur l'actif successoral.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.